VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

ARRETE

Objet : Arrêté portant interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques/pesticides sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne

Le Maire de Champigny sur Marne ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son alinéa 11 qui dispose que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé ;

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, et notamment ses articles 1er et 5 qui disposent que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques ;

Vu le Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 4 qui prévoit que les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles article L.253-1, L.253-7 et L.253-8 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.110-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.1311-2 qui dispose que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à

champigny94.fr

la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n°2014-110, du 6 février 2014, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 26 juin 2019, annulant plusieurs dispositions de l'arrêté interministériel susvisé au motif que ces dispositions ne protégeaient pas suffisamment la santé publique et l'environnement ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, du 9 septembre 2019, portant interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et notamment du glyphosate pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles dans les espaces gérés par des organismes privés (parking, espaces extérieurs de logements collectifs) ainsi que dans les espaces appartenant à des structures publiques sur le territoire du Val-de-Marne.

Considérant que dans un rapport de mars 2015, le Centre international des recherches contre le cancer, agence de l'Organisation mondiale de la santé, a déclaré le glyphosate comme cancérogène probable pour l'Homme.

Considérant que plusieurs études dont celle menée par l'Institut Ramazzi, ont montré que l'exposition à long terme aux herbicides peut mener à une bioaccumulation de la substance.

Considérant qu'il n'existe, à ce jour, aucune certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate et la présence de présomption relative aux risques pour la santé publique.

Considérant que si l'Agence nationale de sécurité sanitaire a lancé un *a*ppel d'offres pour la réalisation d'études sur le potentiel cancérogène du glyphosate, à ce jour aucun résultat n'a été rendu.

Considérant que si le Gouvernement a annoncé le lancement d'une consultation concernant un projet de décret visant à fixer distance minimale entre les habitations et les zones d'épandage de pesticides, à ce jour aucune mesure n'a été prise.

Considérant que la Commune de Champigny-sur-Marne a déjà, de longue date, décidé de ne plus utiliser de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces communaux.

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, le Maire est compétent pour prendre toutes mesures visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment de prévenir et faire cesser les « pollutions de toute nature ».

Considérant que pour assurer la protection des campinois, il y a lieu d'étendre le champ d'application des dispositions de la loi du 6 février 2014 susvisée, à l'ensemble du

champigny94.fr

territoire communal dans les zones qui ne sont pas soumises à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : **DIT** qu'il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser tout produit phytopharmaceutique mentionné à l'article L.253-1du Code rural et de la pêche maritime contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, utilisés pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles est interdite sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne et notamment pour :

- L'entretien de tous les espaces gérées par des organismes privés : espaces verts et extérieurs des entreprises, des copropriétés, des bailleurs privés.
- L'entretien des propriétés privées.
- L'entretien de voies ferrées, de leurs abords et des chantiers s'y rapportant.
- L'entretiens des routes et autoroutes et de leurs abords.
- L'entretien des voies fluviales et de leurs dépendances.

ARTICLE 2: **DIT** que cet arrêté a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la législation applicable en la matière.

ARTICLE 3 : **DIT** que toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **DIT** que le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 5 : **DIT** que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.
- Madame la Procureure de la République
- Monsieur le Commissaire de police.
- Madame la directrice générale de la RATP
- Monsieur le directeur général de la SNCF
- Monsieur le président du directoire de la SGP
- Monsieur le directeur général de VNF

Fait à Champigny-sur-Marne le 11 septembre 2019

Christian Fautré
Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La

champigny94.fr

juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

champigny94.fr